

<p>Mise à jour: CAPSI Conseil Version : Juin 2010 Mise à jour : janvier 2015</p>	<p>Gestion des Conflits d'intérêts</p>	<p>Référence : PG02</p>
---	---	--------------------------------

Références Règlementaires :

- Règlement général AMF Livre III articles 313-18 à 313-28
- Règlement général AMF Livre III articles titre 1 Bis 318-12 à 15 (SGP FIA)

Ce chapitre a pour objet de s'assurer que ATRIO GESTION prend toutes les mesures lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou , le cas échéant, de la gestion d'OPC.

ATRIO GESTION établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de son importance et de la complexité de son activité.

Elle doit en particulier:

- Identifier en mentionnant les différents services et activités de la SGP, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt.
- Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre pour gérer ces conflits d'intérêt.
 - Interdire ou contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêt.
 - Surveillance séparée des personnes exerçant des activités pour le compte de clients pouvant être en conflits d'intérêt.
 - Supprimer tout lien de rémunération entre personnes pouvant être en conflit d'intérêts.
 - Interdire ou limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités.
 - Interdire ou contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne à plusieurs services d'investissement lorsque celle-ci peut nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêt.
 - S'assurer, le cas échéant, qu'une personne concernée d'une société de gestion n'assume pas de prestation de conseil rémunéré à des sociétés dont les titres sont détenus dans les FIA gérés.

- Un registre consignait les services ou activités susceptibles d'être en conflit d'intérêt doit être tenu et mis à jour régulièrement (chaque semestre en marche normale).

Application

La société est peu exposée aux risques de conflits d'intérêts dans la mesure où ses seules activités sont la gestion collective, la gestion sous mandat et la gestion de mandats d'arbitrage de contrats d'assurance-vie.

La société entend répliquer les profils des mandats dans les fonds qu'elle gère et les mandants ne seront pas investis dans les fonds de la SGP. Les parts des fonds gérés par la SGP seront essentiellement investis dans les mandats d'arbitrage en unités de compte.

La société n'effectue pas de gestion pour compte propre, elle ne diffuse pas son analyse financière car l'analyse qui est produite est à simple destination des gérants.

Enfin, signalons que son principal mode de rémunération consiste en la perception de commissions de gestion.

Par construction, la SGP est ainsi peu exposée au risque de conflit d'intérêts

Par ailleurs, la société de gestion a ouvert un compte ERREUR chez son dépositaire (des mandats et fonds) CM CICS, et le suit régulièrement.

A chaque erreur lors de la passation d'ordre (erreurs d'affectation des ordres, erreurs sur la quantité...) ATRIO GESTION PRIVEE doit consigner dans un classeur dédié : l'avis d'opéré sur le compte, le ticket d'ordre de correction, le ticket d'ordre de pré affectation, les échanges avec le teneur de compte.

Une Fiche erreur doit être dûment renseignée par le gérant et contresignée par le middle.

La fiche erreur :

- Est renseignée et datée par le gérant
- Description de l'erreur par le gérant
- Moyen de rectification de l'erreur par le gérant
- Signatures du gérant, du middle office

Toute erreur fait l'objet d'une imputation sur ce compte selon la règle suivante :

- une erreur opérationnelle qui n'entraîne pas un dépassement de ratio et ne contrevient pas à la politique de gestion est régularisée sans imputation sur le compte erreurs (gain ou perte).



- une erreur opérationnelle qui entraîne un dépassement de ratio ou contrevient à la politique de gestion est régularisée de la manière suivante :
 - en cas de gain pour le FIA, régularisation sans passage par le compte erreur (le gain reste dans le FIA) ;
 - en cas de perte pour le FIA, régularisation avec passage par le compte erreur à hauteur du dépassement constaté.

Contrôles

Permanent : par les dirigeants.

Périodique par le délégataire de contrôle : un registre des conflits d'intérêts potentiel est tenu et mis à jour chaque semestre.

Contrôle de l'évolution des activités assurées par la société : Si, à la suite du développement de nouvelles activités, la société devait être exposée à des risques de conflit d'intérêts, il conviendra de s'assurer de la mise en place des procédures adéquates.

* * * * *